



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique du tourisme

Question écrite n° 42756

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur l'application du 7/ de l'article 5 de la loi no 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Cet article soumet à l'autorisation de la commission départementale de l'équipement commercial « les constructions nouvelles, les extensions ou les transformations d'immeubles existants entraînant la constitution d'établissements hôteliers d'une capacité supérieure à 30 chambres hors de la région d'Ile-de-France et à 50 chambres dans cette dernière ». Devant la multiplication, souvent anarchiques des résidences hôtelières et des résidences de tourisme, il souhaiterait savoir si la disposition précédemment citée pourrait s'appliquer à ce type d'établissements.

Texte de la réponse

La loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée par la loi du 5 juillet 1996 relative au développement du commerce et de l'artisanat soumet, en son article 29-1-7/, les établissements hôteliers à une autorisation d'exploitation commerciale. Le décret no 96-1018 du 26 novembre 1996 relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers et modifiant le décret no 93-306 du 9 mars 1993 précise les modalités d'application de cette disposition. La notion d'établissement hôtelier, au sens des textes précités, recouvre les hôtels classés « tourisme » conformément à l'arrêté du 14 février 1986, les hôtels non classés, ainsi que les établissements d'hébergement non classés « tourisme », non assimilables à des logements et qui sont identifiés selon des appellations commerciales diverses (résidence hôtelières, résidence-hôtel, hôtel-résidence, village-club...). Sont exclus du champ d'application les établissements d'hébergement bénéficiant d'un classement spécifique « tourisme » et réglementairement distincts des hôtels : il s'agit, en particulier, des résidences de tourisme classées par le préfet de département conformément à l'arrêté du 14 février 1986 et les villages de vacances classés par le préfet de département conformément à l'arrêté du 8 décembre 1982.

Données clés

Auteur : [M. Mariani Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42756

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4761

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1911